



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 09 Octobre 2007

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE N° 07- 3327/SG/DRCTCV

Enregistré le 09 Octobre 2007

**Mettant en demeure la SCI LES MIMOSAS sise rue 2, Rue Camille Desmoulin
97420 LE PORT, au titre du code de l'environnement, pour un projet d'Opération
« Petite France » situé sur la commune de Saint-Paul**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le dossier de Déclaration au titre du code de l'environnement en date du 1er Aout 1997 de la S.C.I. LES MIMOSAS référencé 1997-28.

VU le courrier de demande de compléments à déclaration au titre du code de l'environnement des services de la préfecture en date du 9 Septembre 1997.

VU la lettre de rappel à la loi en date du 15 Février 2007 du service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) à l'attention de la S.C.I. LES MIMOSAS, nommée « le pétitionnaire », sise 2 rue Camille Desmoulin – 97420 – Le Port.

CONSIDERANT la visite de contrôle du projet du pétitionnaire par le service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 27 Octobre 2006, constatant la réalisation de travaux en l'absence de récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'absence de réponse par le pétitionnaire à la lettre de rappel à la loi établie par le service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 15 Février 2007, concernant la réalisation de l'opération « Petite France » sur le territoire de la commune de Saint Paul.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L 216-1-1 du code de l'environnement, la S.C.I. LES MIMOSAS, sise 2 rue Camille Desmoulin – 97420 – Le Port, est mise en demeure de déposer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services de la Préfecture un nouveau dossier complet de Déclaration au titre du code de l'Environnement relatif à la réalisation de l'opération « Petite France » sur le territoire de la commune de Saint Paul.

Article 2 non respect des prescriptions

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1 ,2 et 3 du présent arrêté, la S.C.I. LES MIMOSAS est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-8 et R216-12 du même code.

Article 3 Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Paul

En vue de l'information des tiers :

- une copie sera affichée en mairie de Saint Paul pendant un délai d'un mois, et mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Saint Denis - 27 rue Félix Guyon – B.P. 2024 – Saint Denis Cedex) dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint Paul.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

LE PRÉFET